

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Déroptions et dispositions commerciales spéciales

OBJETS PERSONNELS OU A USAGE DOMESTIQUE

1. Le présent document a été préparé par le groupe de travail du Comité permanent sur les objets personnels ou à usage domestique.
2. A sa 13^e session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 13.7, Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique, résultant d'une révision de la résolution Conf. 12.9, Objets personnels ou à usage domestique et de son regroupement avec la résolution Conf. 10.6, Contrôle du commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes.
3. La Conférence a aussi adopté la décision 13.71:

Le Comité permanent élaborera, en consultation avec le Secrétariat, des Parties et les organisations pertinentes, un mécanisme pour déterminer quels spécimens d'espèces de l'Annexe II sont des objets personnels ou à usage domestique pouvant nécessiter une limitation de quantité, fixée à la 14^e session de la Conférence des Parties, pour être exemptés des obligations de permis selon l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention.
4. A sa 53^e session (Genève, juin/juillet 2005), le Comité permanent a établi un groupe de travail sur les objets personnels ou à usage domestique pour l'aider dans l'application de la décision 13.71. Ce groupe comprenait l'Australie, le Chili, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, la Jamaïque, le Kenya, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et le Zimbabwe, et le Réseau de survie des espèces. Après cette session, le Président du Comité permanent a désigné la Chine pour présider le groupe. Le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles et le Centre UICN du droit de l'environnement ont par la suite rejoint le groupe de travail.
5. En réponse à la notification n° 2005/016 du 22 mars 2005 (informations spécifiques aux Parties) et à la notification n° 2006/041 du 28 juin 2006 (objets personnels et à usage domestique), les Parties ont fourni des informations qui ont aidé le groupe de travail. Ces informations sont disponibles sur le site web de la CITES sous Ressources/Listes de référence et sous Contacts nationaux & informations.
6. Le groupe de travail a établi d'emblée qu'il n'était pas nécessaire d'amender l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, pour préciser quels objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II sont couverts. Il a décidé de s'attacher à élaborer des orientations supplémentaires susceptibles d'être incluses dans la résolution Conf. 13.7. Le groupe a aussi établi qu'il ne serait pas approprié d'entreprendre une révision majeure de la résolution Conf. 13.7 car les Parties sont encore en train d'acquérir de l'expérience dans son application. Il a estimé que la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives était trop longue pour être efficace.

7. Le groupe de travail a été appuyé par le Secrétariat et a travaillé par courriel entre les sessions. Le Président et plusieurs membres du groupe ont eu l'occasion de se réunir en marge de la 54^e session du Comité permanent (Genève, octobre 2006). Leurs discussions ont abouti à la détermination des étapes clés dans le processus à suivre pour examiner la révision de la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives figurant dans la résolution Conf. 13.7. Ce processus pourrait être exposé dans une annexe de la résolution révisée. Il a également noté la nécessité de clarifier les points suivants: le sens de "acquis légalement" dans la définition de "objets personnels et à usage domestique", le sens de "quatre spécimens" d'espèces de crocodiliens, et le traitement des souvenirs des touristes et des trophées de chasse dans cette résolution. Le groupe de travail n'a pas eu le temps de traiter ces questions en profondeur et a donc estimé qu'il pourrait être prolongé jusqu'à la CoP15 par une décision adoptée à la présente session.
8. Le groupe de travail n'ignore pas que deux des documents préparés pour la présente session pourraient avoir des implications pour la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives. Le document CoP14 Doc. 60.2.1 inclut une proposition du groupe de travail du Comité permanent sur les esturgeons, qui suggère des révisions à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13), dont l'une recommande aux Parties d'harmoniser leurs législations nationales relatives à la dérogation sur les objets personnels s'agissant du caviar et limite la dérogation à un maximum de 125 g de caviar par personne. Le document CoP14 Doc. 46, sur le commerce de certains spécimens de crocodiliens, présente un projet de décision qui charge le Comité permanent d'établir un groupe de travail sur le commerce d'articles en cuir de petits crocodiliens, chargé notamment d'étudier comment les exempter des dispositions CITES. Le groupe de travail sur les objets personnels ou à usage domestique recommande que la Conférence des Parties tienne compte du présent document et du processus proposé pour amender la liste d'espèces assortie de limites quantitatives en examinant les recommandations faites dans ces documents.

Recommandations

9. Le groupe de travail du Comité permanent sur les objets personnels ou à usage domestique recommande que la Conférence des Parties adopte les amendements proposés pour la résolution Conf. 13.7 présentés dans l'annexe 1 et le projet de décision inclus dans l'annexe 2 du présent document.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat estime que la Conférence des Parties a adopté la décision 13.71 (et un libellé similaire dans la résolution Conf. 12.9) parce qu'elle était préoccupée par sa capacité d'examiner correctement et de comparer le nombre croissant de propositions d'amendements à la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives. Comme on le lui a demandé, le groupe de travail a élaboré un processus répondant à cette préoccupation.
- B. Si les Parties acceptent d'établir le processus d'amendement proposé à l'annexe 1, le Secrétariat suggère les révisions suivantes.

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

1. Toute proposition ~~de compléter, de réduire ou d'amender autrement~~ la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives, y compris les limites quantitatives ~~fixées, devra~~ doit être soumise par une Partie
2. La proposition devrait inclure des informations ~~et un justificatif~~, et indiquer si elle est faite principalement à des fins de lutte contre la fraude ou de conservation.
3. Les ~~Etats de l'aire de répartition~~, les pays producteurs et les pays consommateurs de spécimens et d'espèces couverts par la proposition devraient être consultés, autant que possible avant la soumission de la proposition. Les Parties consultées devraient fournir une réponse dans les 60 jours suivant la réception de la proposition.

4. La proposition devrait être soumise au centre de coordination du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat. Le centre de coordination ~~traitera directement toute proposition faite principalement à des fins de lutte contre la fraude et transmettra toute proposition faite principalement à des fins de conservation au Comité CITES approprié~~ peut demander l'assistance du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes pour examiner les fins déclarées de lutte contre la fraude ou de conservation indiquées à l'appui d'une proposition.
 5. Si l'auteur de la proposition n'a pas entrepris de consultations, la proposition lui sera renvoyée par le Secrétariat afin que des consultations soient entreprises. Cependant, les propositions soumises sans consultations, ou avec des consultations limitées, devraient être acceptées par le Secrétariat si cette omission est justifiée dans la proposition ~~et est acceptée par le centre d'échange d'informations.~~
 6. Sur recommandation du centre de coordination ~~ou du Comité CITES approprié~~, la proposition sera soumise à la Conférence des Parties par la Partie qui en est l'auteur pour discussion et décision.
 7. En examinant les propositions d'amendements soumises, les Parties devraient veiller à ne pas allonger inutilement la liste des objets personnels ou à usage domestique assortie de limites quantitatives.
- C. Il vaudrait la peine de voir s'il n'y a pas d'option plus simple que le processus proposé à l'annexe 1. Les différents éléments de ce processus pourraient peut-être être utilisés pour élaborer un format standard pour soumettre à la Conférence des Parties les amendements proposés pour la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives. C'est à la Conférence des Parties de décider, en dernier ressort, d'accepter une proposition d'amendement de la résolution Conf. 13.7; impliquer les Comités CITES dans le tri de ces propositions ne permettrait pas d'utiliser au mieux des ressources et un temps limités. Si les Parties approuvent cette option, elles devront en réexaminer les implications pour la résolution révisée et le projet de décision figurant aux annexes 1 et 2.
- D. Les coûts de l'appui du Secrétariat au Comité permanent et à la CoP ont été inclus dans le programme de travail chiffré.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Amendements proposés pour la résolution Conf. 13.7, Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

(...)

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

(...)

CONVIENT que les Parties devront:

- a) régler les passages transfrontaliers des animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes CITES appartenant à des particuliers conformément à la résolution Conf. 10.20;
- b) ne pas requérir de permis d'exportation ou d'importation ni de certificat de réexportation pour les objets personnels ou à usage domestique qui sont des spécimens morts, des parties ou des produits, appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II sauf:
 - i) si elles ont été informées, par le biais d'une notification du Secrétariat et via le site Internet de la CITES, que l'autre Partie impliquée dans le commerce requiert ces documents; ou
 - ii) les spécimens suivants, si la quantité excède les limites spécifiées:
 - caviar d'esturgeon (*Acipenseriformes* spp.) – jusqu'à 250 g par personne;
 - bâtons de pluies de Cactaceae spp. – jusqu'à trois spécimens par personne;
 - spécimens d'espèces de crocodiliens – jusqu'à quatre spécimens par personne;
 - coquilles de strombes géants (*Strombus gigas*) – jusqu'à trois spécimens par personne;
 - hippocampes (*Hippocampus* spp.) – jusqu'à quatre spécimens par personne; et
 - coquilles de bénitiers (*Tridacnidae* spp.) – jusqu'à trois spécimens, chaque spécimen pouvant être une coquille intacte ou deux moitiés correspondantes, n'excédant pas 3 kg par personne;
- c) suivre le processus exposé dans l'annexe à la présente résolution si elles souhaitent amender la liste figurant ci-dessus aux paragraphe b) ii);
- ~~ed~~) de donner à leurs services douaniers des orientations sur le traitement des objets personnels ou à usage domestique dans le cadre de la CITES;
- ~~ed~~) de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des inspections et la mise à disposition d'informations aux commerçants, pour interdire la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes dans les lieux de départs internationaux tels que les aéroports et ports maritimes internationaux et les points de passage des frontières, en particulier dans les zones hors taxes situées au-delà des contrôles douaniers;
- ~~ef~~) dans les lieux de départ et d'arrivée internationaux, d'informer les voyageurs dans toutes les langues pertinentes, par des affiches et d'autres moyens, du but et des dispositions de la Convention, ainsi que de leurs responsabilités à l'égard des traités internationaux et des lois nationales concernant l'exportation et l'importation de spécimens de faune et de flore; et
- ~~fg~~) de prendre, en collaboration avec des agences de tourisme nationales et internationales, des transporteurs, des hôteliers et autres organismes concernés, toutes les mesures nécessaires pour que les touristes et les personnes bénéficiant de privilèges diplomatiques qui voyagent à l'étranger soient

informés des contrôles à l'importation et à l'exportation qui sont ou pourraient être en vigueur concernant les objets obtenus à partir d'espèces CITES;

(...)

Annexe

Processus à suivre pour amender la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives

1. Toute proposition de compléter, de réduire ou d'amender autrement la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives, y compris les limites quantitatives fixées, devra être soumise par une Partie.
2. La proposition devrait inclure des informations et un justificatif, et indiquer si elle est faite principalement à des fins de lutte contre la fraude ou de conservation.
3. Les Etats de l'aire de répartition, les pays producteurs et les pays consommateurs de spécimens et d'espèces couverts par la proposition devraient être consultés, autant que possible avant la soumission de la proposition. Les Parties consultées devraient fournir une réponse dans les 60 jours suivant la réception de la proposition.
4. La proposition devrait être soumise au centre de coordination du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat. Le centre de coordination traitera directement toute proposition faite principalement à des fins de lutte contre la fraude et transmettra toute proposition faite principalement à des fins de conservation au Comité CITES approprié.
5. Si l'auteur de la proposition n'a pas entrepris de consultations, la proposition lui sera renvoyée afin que des consultations soient entreprises. Cependant, les propositions sans consultations, ou avec des consultations limitées, devraient être acceptées si cette omission est justifiée dans la proposition et est acceptée par le centre d'échange d'informations.
6. Sur recommandation du centre de coordination ou du Comité CITES approprié, la proposition sera soumise à la Conférence des Parties par la Partie qui en est l'auteur pour discussion et décision.
7. Les Parties devraient veiller à ne pas allonger inutilement la liste des objets personnels ou à usage domestique assortie de limites quantitatives.

PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES
[REMPACANT LA DECISION 13.71]

A l'adresse du Comité permanent

- 14.XX Le Comité permanent maintiendra son groupe de travail sur les objets personnels ou à usage domestique jusqu'à la 15^e session de la Conférence des Parties et supervisera l'accomplissement du mandat suivant par ce groupe de travail:
- a) suivre l'application du processus d'amendement de la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives et déterminer si des ajustements sont nécessaires (si des critères pour les amendements proposés devraient être ajoutés au processus ou si l'ensemble du processus devrait être remplacé par un autre non fondé sur des limites quantitatives);
 - b) préparer des orientations pour:
 - i) déterminer si un objet personnel ou à usage domestique a été acquis légalement;
 - ii) préciser la relation entre les souvenirs des touristes et les objets personnels ou à usage domestique; et
 - iii) traiter les trophées de chasse; et
 - c) faire rapport à chaque session ordinaire du Comité permanent jusqu'à la CoP15 et à la CoP15.